

LOI n. 64 du 15 janvier 1994.

**Ratification et exécution de la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ouverte à la signature à Luxembourg le 20 mai 1980, et de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ouverte à la signature à La Haye le 25 octobre 1980; dispositions d'application desdites conventions, ainsi que de la convention en matière de protection des mineurs, ouverte à la signature à La Haye le 5 octobre 1961, et de la convention sur le rapatriement des mineurs, ouverte à la signature à La Haye le 28 mai 1970.**

La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE

la loi suivante:

Art. 1.

1. Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ouverte à la signature à Luxembourg le 20 mai 1980, ainsi que la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ouverte à la signature à La Haye le 25 octobre 1980.

Art. 2.

1. Exécution pleine et entière est donnée aux conventions visées à l'article 1, à partir de la date de leur entrée en vigueur, conformément à l'article 22 de la convention de Luxembourg et à l'article 43 de la convention de La Haye.

Art. 3.

1. Le Ministère de la Justice, Bureau pour la justice des mineurs, est désigné en tant qu'autorité centrale conformément à l'article 3 de la convention de La Haye du 28 mai 1970 sur le rapatriement des mineurs, à l'article 2 de la convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde, ainsi qu'à l'article 6 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

2. Lors de l'accomplissement de ses obligations l'autorité centrale se prévaut, le cas échéant, de la représentation et de l'assistance du Barreau de l'Etat, ainsi que des services pour mineurs de l'Administration de la justice. Elle peut demander l'assistance des organismes de la fonction publique et de la Police Nationale, ainsi que de tous les organismes dont les objectifs correspondent aux fonctions qui lui sont imposées par les conventions visées à l'alinéa 1.

3. Les actes judiciaires nécessaires à l'exécution de la présente loi dans le cadre des procédures engagées sur requête de l'autorité centrale sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement et de tout autre frais et droit.

4. Le Ministère de la Justice, Bureau pour la justice des mineurs, est en outre désigné en tant qu'autorité centrale compétente pour les diligences visées aux articles 6 et 11 de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

#### Art. 4.

1. La reconnaissance et l'exécution sur le territoire de l'Etat des mesures prises par les autorités étrangères en vue de la protection des mineurs, aux termes de l'art. 7 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, sont ordonnées par le Tribunal pour enfants du lieu où lesdites mesures doivent être exécutées.

2. Le Tribunal statue par ordonnance en Chambre du Conseil, après avoir entendu le Ministère public et, le cas échéant, le mineur et les personnes auprès desquelles se trouve ce dernier, sur requête des personnes concernées. Cette requête peut être introduite également par le Ministère public, tout autant d'office que sur demande de l'autorité centrale. Il est possible de se pourvoir en Cassation contre l'ordonnance émanant du Tribunal pour enfants.

3. Le Tribunal pour enfants du lieu où le mineur a sa résidence est compétent pour prendre les mesures provisoires et urgentes visées aux articles 8 et 9 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Toute mesure prise doit être communiquée à l'autorité centrale.

4. Aux termes de l'article 6 de la convention de La Haye du 5 octobre 1961, la mise en oeuvre dans l'Etat des mesures prises par les autorités étrangères ressort au juge des tutelles du lieu où le mineur a sa résidence, ou bien, le cas échéant, du lieu où se trouvent les biens relativement auxquels les mesures ont été prises.

#### Art. 5

1. Les décisions concernant les demandes de rapatriement de mineurs du territoire de l'Etat, présentées par les autorités étrangères, aux termes de l'art. 2, par. 1 et de l'art. 4 de la convention de La Haye du 28 mai 1970, sont prises par le Tribunal pour enfants du lieu où le mineur a sa résidence.

2. Les décisions concernant les demandes de rapatriement de mineurs vers le territoire de l'Etat, présentées par les autorités étrangères, aux termes de l'art. 2, par. 2 et de l'art. 14 de la convention de La Haye du 28 mai 1970, sont prises par le Tribunal pour enfants du lieu où les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur ont leur résidence ou, faute de ces personnes, par le Tribunal pour enfants du lieu où le mineur avait sa dernière résidence. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ressortissant italien et que les personnes exerçant l'autorité parentale sur ce dernier sont inconnues, ou bien lorsqu'il s'agit d'un mineur ressortissant italien n'étant soumis à aucune autorité parentale et n'ayant pas résidé en Italie, la décision est prise par le Tribunal pour enfants de Rome.

3. La compétence pour les demandes de rapatriement de mineurs sur le territoire de l'Etat aux termes de l'art. 2, par. 1 et de l'article 4 de la convention de La Haye du 28 mai 1970, appartient au Tribunal pour enfants du lieu où les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur ont leur résidence ou bien, le cas échéant, au Tribunal pour enfants du lieu où une mesure de protection ou de rééducation du mineur doit être prise ou mise à exécution.

4. La compétence pour les demandes de rapatriement de mineurs vers un Etat contractant aux termes de l'art. 2, par. 2 et de l'art. 14 de la convention de La Haye du 28 mai 1970, appartient au Tribunal pour enfants du lieu où le mineur a sa résidence.

5. Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, le Tribunal pour enfants statue par ordonnance en Chambre du Conseil, sur requête du Ministère public, y compris faisant suite à une demande de l'autorité centrale.

6. Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4, le Tribunal pour enfants statue par ordonnance en Chambre du Conseil, après avoir entendu le Ministère public et sur requête des personnes concernées. Cette requête peut être introduite d'office par le Ministère public. La décision est transmise à l'autorité centrale en vue des mesures de son ressort.

7. Il est possible de se pourvoir en Cassation contre l'ordonnance émanant du Tribunal pour enfants.

#### Art. 6

1. La reconnaissance et l'exécution sur le territoire de l'Etat des décisions concernant la garde des mineurs et le droit de visite prises par les autorités étrangères aux termes des articles 7, 11 et 12 de la convention de Luxembourg du 20 mai 1980, sont ordonnées par le Tribunal pour enfants du lieu où lesdites décisions doivent être mises à exécution.

2. Le Tribunal statue par ordonnance en Chambre du Conseil, après avoir entendu le Ministère public et, le cas échéant, le mineur et les personnes auprès desquelles se trouve ce dernier, à la demande des personnes concernées ou du Ministère public. La décision doit être prononcée dans un délai de trente jours à partir de la date de l'introduction de la demande. Il est possible de se pourvoir en Cassation contre l'ordonnance émanant du Tribunal pour enfants. Le pourvoi ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

3. Lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire de l'autorité centrale, cette dernière, après avoir effectué les vérifications nécessaires, transmet sans retard le dossier au Procureur de la République près le Tribunal pour enfants compétent aux termes de l'alinéa 1, en vue de l'introduction de la demande visée à l'al. 2. La dite demande doit être présentée sans retard. La décision doit être prononcée dans le délai visé à l'alinéa 2.

4. La compétence pour l'exécution des décisions appartient au Procureur de la République près le Tribunal pour enfants, qui peut se prévaloir également des services pour mineurs de l'Administration de la justice et qui en donne avis immédiatement à l'autorité centrale.

#### Art. 7

1. Les demandes visant à obtenir le retour du mineur auprès de la personne qui en a la garde et à laquelle il a été enlevé, ou bien visant à rétablir l'exercice effectif du droit de visite, sont présentées par l'intermédiaire de l'autorité centrale, aux termes des articles 8 et 21 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980.

2. L'autorité centrale, après avoir effectué les vérifications nécessaires, transmet sans retard le dossier au Procureur de la République près le Tribunal pour enfants du lieu où se trouve le mineur. Le Procureur de la République demande au Tribunal, par requête urgente, d'ordonner le retour ou le rétablissement du droit de visite.

3. Le Président du tribunal, après avoir recueilli, le cas échéant, tout élément à titre de renseignement, fixe par ordonnance l'audience en Chambre du Conseil et en informe l'autorité centrale. Le Tribunal statue par ordonnance dans un délai de trente jours à partir de la date de réception de la demande visée à l'alinéa 1, après avoir entendu la personne auprès de laquelle se trouve le mineur, le Ministère public et, le cas échéant, le mineur lui-même. Le requérant est informé de la date de l'audience par les soins de l'autorité centrale; il peut comparaître à ses frais et demander d'être entendu.

4. L'ordonnance est exécutoire sur minute. Il est possible de se pourvoir en Cassation contre ladite ordonnance. Le pourvoi ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance.

5. La compétence pour l'exécution des décisions appartient au Procureur de la République près le Tribunal pour enfants, qui peut se prévaloir également des services pour mineurs de l'Administration de la justice et qui en donne avis immédiatement à l'autorité centrale.

6. Il n'est pas fait obstacle à la faculté pour la personne concernée de saisir directement les autorités compétentes, aux termes de l'art. 29 de la convention visée à l'alinéa 1.

#### Art. 8

1. La charge découlant de la mise en oeuvre de la présente loi, s'élevant à 100 millions de lires par an à partir de 1993, y compris la perception de droits inférieurs visée à l'art. 3, sera couverte au moyen d'une réduction correspondante de la somme affectée, aux fins du budget trisannuel pour la période 1993-1995, au chapitre n° 6856 de l'état prévisionnel du Ministère du trésor pour l'année financière 1993, en utilisant partiellement à cette fin le cantonnement concernant le Ministère des affaires étrangères.

2. Le Ministre du trésor est autorisé à apporter au budget les variations appropriées, par ses propres décrets.

#### Art. 9

1. La présente loi entrera en vigueur trois mois après le jour de sa publication dans le *Journal Officiel*.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le Recueil officiel des actes de loi de la République italienne. Il incombe à qui de droit de la respecter et de la faire respecter en tant que loi de l'Etat.

Fait à Rome, le 15 janvier 1994.

SCALFARO

CIAMPI, *Président du Conseil des Ministres*  
ANDREATTA, *Ministre des affaires étrangères*

Vu, le *Garde des Sceaux*: CONSO

Per traduzione conforme:  
Pieranna Annese  
Traduttore-Interprete